

**SASSEVILLE v. MURRAY, MAGNAN, tiers-saisie,
dame BEAUPRÉ, intervenante et le demandeur,
contestant.**

**Prêt—Mari et femme—Dépôt en Cour—C. civ. art.
1778.**

Une femme mariée, séparée de biens, qui avance à son mari une somme d'argent pour faire le dépôt requis par la loi dans une contestation d'élection municipale, fait un prêt de consommation, et ne peut, après que la contestation a été rejetée, réclamer ce dépôt comme sa propriété.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Greenshield, le 12 mai 1919.

Le défendeur est l'époux de l'intervenante. Ils sont séparés de biens. Le 20 janvier 1918, le défendeur, procureur de son épouse, remit à son avocat un chèque de \$125, sur la Banque provinciale payable à même un dépôt que sa femme avait à cette banque, sur ce montant l'avocat fit un dépôt de \$100, dans une contestation d'élection municipale, dans laquelle le défendeur était requérant. La contestation fut rejetée.

Le demandeur a formé une saisie-arrêt après jugement entre les mains du greffier de la Cour, lequel déclara qu'il avait entre les mains les \$100 déposées qui devaient être remises à l'avocat du défendeur à compte sur ces frais.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Demers et Bruneau.—Cour de révision.—No 1159.—Montréal, 6 décembre 1919.—Atwater, Surveyer et Bond, avocats de l'intervenant.—Emile-L. Sasseville, avocat du contestant.